

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)

CSI/CR/26/004

DÉLIBÉRATION N° 14/100 DU 4 NOVEMBRE 2014, MODIFIÉE LE 3 DÉCEMBRE 2019 ET LE 7 AVRIL 2026, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL STRATÉGIE ET APPUI DANS LE CADRE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS CONCERNANT LA GESTION DE LA BANQUE DE DONNÉES DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL, LA RÉALISATION DU MONITORING BUDGÉTAIRE ET LA PRODUCTION DU BILAN SOCIAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 2;

Vu les demandes du 21 août 2014, du 25 octobre 2019 et du 23 septembre 2025;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 août 2014, du 28 octobre 2019 et du 30 mars 2026;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service public fédéral Stratégie et Appui gère, en application de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 *créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public*, une banque de données reprenant la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel des employeurs publics.
2. Auparavant, afin d'alimenter cette banque de données, le SPF Stratégie et Appui sollicitait les employeurs publics de manière semestrielle. Cependant, le SPF Stratégie et Appui souhaiterait dorénavant obtenir ces données de manière électronique par le biais du réseau de la sécurité sociale, selon une fréquence trimestrielle.
3. Cette communication de données lui permettrait, outre de remplir l'obligation de gérer cette banque de données, d'améliorer la qualité des informations reçues, de

réaliser le monitoring budgétaire du personnel de l'état fédéral¹, conformément à l'arrêté royal du 7 novembre 2000 *portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral*, et de remplir ses missions d'ordre statistique, plus particulièrement la production d'un bilan social durable dont le Gouvernement a souligné l'importance lors du Conseil des Ministres du 14 février 2014 et ce, en couplant les données issues du réseau de la sécurité sociale à d'autres types de données².

4. Cette communication de données permettrait également l'élaboration de rapports sur la mesure de la force de travail au sein de l'administration fédérale. Ces rapports doivent intégrer plusieurs dimensions, notamment l'ancienneté professionnelle dans le secteur public fédéral, la durée de rétention, la mobilité (entrées, sorties et mouvements).
5. Dans ce cadre, le SPF Stratégie et Appui souhaiterait obtenir des données détenues par l'Office national de Sécurité sociale et plus particulièrement avoir accès à certaines données de la base de données des salaires et du temps de travail (alimentée par la DmfA – Déclaration Multifonctionnelle/Multifunctionele Aangifte), du fichier du personnel (alimenté par la DIMONA – Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) et du répertoire des employeurs. Par ailleurs, le SPF Stratégie et Appui a obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro de registre national dans la réalisation des tâches liées à l'exécution de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982, par l'avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004 émis par la Commission pour la protection de la vie privée.
6. Les données exactes nécessaires à la gestion de la banque de données reprenant la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel des employeurs publics et issues du réseau de la sécurité sociale, seraient les suivantes:
Données issues de la DmfA

La DmfA contient les données à caractère personnel de la déclaration multifonctionnelle que l'employeur réalise chaque trimestre.

Le SPF Stratégie et Appui demande l'accès aux blocs de données "déclaration employeur", "personne physique", "ligne travailleur", "occupation de la ligne travailleur", "prestation de l'occupation ligne travailleur", "rémunération de

¹ Voir la circulaire n° 669 du 20 février 2019 (information relative au monitoring fédéral du risque de dépassement des crédits de personnel en 2019 et 2020 et aux enveloppes de personnel 2019 et 2020) et la circulaire n° 670 du 20 février 2019 (information relative à la méthodologie pour le calcul des KPI du monitoring du risque de dépassement des crédits de personnel et du monitoring des décisions opérationnelles). Le gouvernement a chargé le service public fédéral Stratégie et Appui d'organiser un monitoring régulier des crédits de personnel pour toute la fonction publique fédérale afin de pouvoir suivre et évaluer le respect de sa politique en la matière.

² L'entière des données qui doivent se trouver dans la banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public est énumérée dans l'arrêté royal du 4 octobre 2005 *portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal n°141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du secteur public*.

l'occupation ligne travailleur", "données de l'occupation relatives au secteur public", "traitement barémique", "supplément traitement", "mesures de réorganisation", "cotisation travailleur statutaire licencié", "occupation – informations" et "deuxième pilier de pension – informations".

Données issues de la déclaration DIMONA et du fichier du personnel

Le fichier du personnel est une base de données sécurisée qui reprend l'ensemble des DIMONA, ainsi que les travailleurs qui ont été déclarés. La DIMONA est un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.

Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Le SPF Stratégie et Appui souhaiterait recevoir les informations relatives au lien existant entre l'employeur et le travailleur, ainsi que les dates d'entrée et de sortie.

Le SPF Stratégie et Appui souhaiterait également recevoir l'historique de la carrière au sein du périmètre de la Fonction publique administrative fédérale, au sens de la loi du 22 juillet 1993 *portant certaines mesures en matière de fonction publique*, et des institutions comprises dans le périmètre du monitoring budgétaire fédéral, conformément à la loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral*. Il souhaiterait recevoir les anciennes informations déjà reçues ayant fait l'objet d'une correction ou suppression. Ces informations permettront au SPF Stratégie et Appui de reconstituer les parcours professionnels au sein des institutions concernées (fonction publique) et de les suivre dans le temps.

Le SPF Stratégie et Appui sollicite uniquement les données strictement nécessaires à ces finalités, à savoir : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation ONSS (NOSSRegistrationNbr), le numéro d'identification de la sécurité sociale (SSIN), la date de début, la date de fin, l'identification unique (numéro de période DIMONA), le numéro de suite personne physique, le champ « annulée (O/N) », la date de la dernière déclaration, le type de déclaration, la première date de début pour les déclarations relatives à des périodes contiguës (FirstBeginDate) pour une relation de travail concernant le même employeur et le même travailleur, le cas échéant, l'identification de l'utilisateur dans le cadre du travail intérimaire (pour les sociétés d'intérim qui envoient des intérimaires dans une entité fédérale).

L'ensemble des lignes du fichier du personnel relatives à un même employeur serait transmis afin de permettre la reconstitution complète des parcours professionnels, y compris en cas d'interruptions, corrections ou reprises d'activité.

Le SPF Stratégie et Appui fournirait à l'Office national de la Sécurité une liste des entités concernées (employeurs), afin de lui permettre de délimiter la population sur cette base et de ne transmettre que l'historique de carrière des personnes ayant appartenu à ces entités.

La communication des données s'effectuerait selon deux modalités :

- D'une part, une transmission en une fois (*one shot*) comprenant l'historique des travailleurs actifs depuis 2013 auprès de chaque employeur fédéral concerné, ainsi que, pour ces travailleurs, les périodes antérieures pertinentes (s'il y a eu une sortie de chez l'employeur puis un retour), et les données relatives aux entités éteintes depuis 1980 ;
- D'autre part, une transmission trimestrielle, en même temps que les données DmfA, comprenant uniquement les modifications intervenues au cours du trimestre dans le fichier du personnel des employeurs du concernés.

Données issues du répertoire des employeurs

Le répertoire des employeurs de l'Office national de Sécurité sociale comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

Données d'identification: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

Données à caractère personnel administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé: les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

Une délibération du comité de sécurité de l'information concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

7. Les données seraient conservées pendant une durée de 3 ans sous une forme non-pseudonymisée. Ensuite, seules les tendances issues des statistiques réalisées à l'aide des différentes informations seraient conservées.
8. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données (en l'occurrence, l'Office national de Sécurité sociale). Ainsi, le SPF Stratégie et Appui ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale au service public fédéral Stratégie et Appui, qui, en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 *créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public*, l'arrêté royal du 7 novembre 2000 *portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral*, la loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral*, et la loi du 22 juillet 1993 *portant certaines mesures en matière de fonction publique*.

principes en matière de traitement de données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de ses missions de gestion d'une base de données relatives aux membres du personnel du secteur public, de monitoring budgétaire du personnel de l'état fédéral et de production de statistiques par le service public fédéral Stratégie et Appui.

minimisation des données

14. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les travailleurs du secteur public et que les périodes d'emploi au sein d'institutions publiques fédérales. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel nécessaires au service public fédéral Stratégie et Appui afin de réaliser ses missions.
15. Les données issues de la base de données des salaires et du temps de travail constituent la source principale pour la réalisation des missions du SPF Stratégie et Appui. Toutefois, ces données ne permettent pas de reconstituer l'historique complet des carrières, notamment en raison de leur couverture temporelle limitée. En particulier, les données DmfA ne sont disponibles qu'à partir de leur mise en place, ce qui empêche de couvrir certaines périodes plus anciennes.

Dès lors, le recours aux données issues de la DIMONA et du fichier du personnel est nécessaire, dans la mesure où DIMONA contient, grâce à l'import de relations de travail préexistantes lors de sa mise en œuvre, des informations historiques pouvant remonter à des périodes antérieures à son entrée en vigueur. Ces données permettent ainsi de compléter l'historique des relations de travail et de reconstituer de manière

plus complète les carrières, notamment afin d'identifier avec précision les entrées, sorties et mobilités.

Le recours à ces données est strictement limité à ce qui est nécessaire pour atteindre ces finalités et ne concerne que les travailleurs relevant du périmètre défini. Les données à caractère personnel souhaitées sont donc pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie.

16. En outre, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la sante jadis compétent a décidé, dans sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, que les autorisations pour la communication de données à caractère personnel de la DmfA sont accordées au niveau des blocs de données à caractère personnel. Pour les finalités précitées, le service public fédéral Stratégie et Appui a, en conséquence, accès aux données à caractère personnel de la DmfA précitées, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel sont conservées pendant 3 ans. Ensuite, seules les tendances issues des statistiques réalisées à l'aide des différentes informations sont conservées, sous forme purement anonyme.

intégrité et confidentialité

18. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Lors du traitement de données à caractère personnel, les instances précitées sont, pour le surplus, tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel précitées par l'Office national de Sécurité sociale au service public fédéral Stratégie et Appui via la BCSS, uniquement en vue de l'accomplissement de ses missions concernant la gestion de la banque de données des membres du personnel du secteur public fédéral, la réalisation du monitoring budgétaire et la production du bilan social, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 avril 2026, entrent en vigueur le 22 avril 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64)